# PONT A TRANSBORDEUR
## DU PORT-VIEUX

**Extrait du Cahier des Charges annexé au décret du 8 mars 1902 modifié par décret du 2 juin 1919**

### TITRE PREMIER

### Objet de la Concession

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la Concession.* — Le présent cahier des charges a pour objet la construction et l'exploitation d'un pont à transbordeur à l'entrée du Port-Vieux, à Marseille.

Il se composera d'un tablier métallique suspendu par des câbles qui prendront appui sur des pylônes métalliques établis sur les deux rives.

La distance mesurée d'axe en axe des pylônes de rive sera d'environ cent soixante-cinq mètres (165 m. 00). La hauteur libre entre le tablier métallique et le niveau de la base sera d'au moins cinquante mètres (50 m. 00).

Au tablier sera suspendu, par l'intermédiaire d'un chariot roulant sur deux files de rails, un transbordeur qui se trouvera au niveau des quais.

Ce transbordeur aura environ dix mètres de longueur sur douze mètres de largeur.

Le chariot roulant sera mû par l'électricité, ou par tout autre moyen approuvé par l'Administration.

ARTICLE 2. — *Nature de la Concession.* — La concession ne constitue aucun privilège en faveur du concessionnaire.

Les quais sur lesquels seront installés les points d'appui et les diverses constructions se rapportant à l'ouvrage concédé resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'Administration se réserve le droit d'établir ou d'autoriser toute autre personne à établir, à employer ou à mettre à la disposition du public tels ponts, appareils et engins de passage qu'elle jugera convenable, et spécialement d'autoriser l'exploitation de tel ou tel passage d'eau sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation. Il est spécifié

toutefois que, dans le cas où devrait s'établir un nouveau transbordeur ou un passage d'eau pour voitures, il ne pourra être autorisé qu'à une distance de trois cents mètres à l'amont et à l'aval.

## TITRE III

## Exploitation

ARTICLE 15. — *Police des quais et du port.* — La concession ne confère aucun droit d'intervention dans le placement des navires à l'amont et à l'aval du transbordeur, dans le déplacement de ces navires, dans la police de la grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

ARTICLE 16. — *Fonctionnement du service.* — Les arrêtés ministériels fixent, le concessionnaire entendu :

*a)* L'horaire, la vitesse normale et la marche du transbordeur ;

*b)* Les feux et signaux à employer pendant la nuit et en cas de brouillard ;

*c)* Les règles à observer par le concessionnaire pour éviter des abordages entre le transbordeur et les navires ou embarcations ;

*d)* Le nombre maximum de passagers et de véhicules qu'il convient de prendre à chaque voyage ;

*e)* Le poids maximum des véhicules et du chargement total et les circonstances de vents et autres qui nécessiteraient l'interruption du service.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à ces arrêtés.

ARTICLE 17. — *Cas d'interruption de service.* — Dans le cas où la circulation sur le pont serait interrompue pour cause de travaux de réparation ou d'entretien, le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais et sans délai un passage provisoire pour piétons à l'aide d'un bac ou de bateaux en nombre suffisant.

Les droits à percevoir sur ce passage provisoire ne pourront jamais être autres que ceux fixés par le tarif des péages concédés.

ARTICLE 18. — *Eclairage et surveillance.* — Le concessionnaire est tenu d'éclairer les abords du pont et de ses accessoires ainsi que le transbordeur pendant la nuit, et d'entretenir à ses frais un nombre de gardiens suffisant pour assurer la régularité du service.

ARTICLE 19. — *Règlements du port et mesures de police.* — Le concessionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le Préfet, le concessionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique,

du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'Etat, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

En cas d'inobservation de ces arrêtés, après injonction verbale des officiers de port ou des Ingénieurs, les agents du concessionnaire seraient passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il serait procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des Ingénieurs aux frais des contrevenants, sauf recours contre le concessionnaire civilement responsable.

ARTICLE 20. — *Mesures de détail.* — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui font usage du transbordeur et de ses accessoires, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le Préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 21. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents et gardiens que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le Préfet et assermentés devant le Tribunal de Première Instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

ARTICLE 22. — *Contrôle de l'exploitation.* — L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des Ingénieurs du port.

Il est prévu spécialement que tous les ans il sera fait par l'ingénieur ordinaire une visite détaillée du pont et de toutes ses dépendances, à l'effet de constater leur état d'entretien. L'Ingénieur en chef transmettra le procès-verbal de cette visite au Préfet avec son avis.

Tous les cinq ans, l'épreuve prescrite à l'article 14 sera renouvelée aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 23. — Indépendamment de la visite annuelle et de l'épreuve périodique, d'autres visites et épreuves pourront avoir lieu sur l'ordre du Préfet, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque faisait naître des doutes sur la solidité et la sûreté du passage.

## TITRE IV

## Tarifs

ARTICLE 24. — *Durée.* — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de

la concession pour l'usage de ses appareils, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 25. — *Taxes maxima.* — Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service du transbordeur sont les suivantes :

. . . . . .

ARTICLE 27. — *Interdictions.* — Sont interdits :

1° Le transport des personnes ne jouissant pas de leurs facultés mentales ou en état d'ivresse, non accompagnées ;

2° Le transport des matières considérées comme inflammables ou explosives.

ARTICLE 28. — *Perception des taxes. Abonnements.* — La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le concessionnaire et l'Etat, dans l'intérêt des services publics de l'Etat.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits, mais le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du Ministre des Travaux Publics, et il est entendu que toute réduction de taxe ou tout avantage accordé à certains usagers doit être accordé à tous les autres usagers dans les mêmes conditions.

ARTICLE 30. — *Contrôle des Perceptions.* — Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils et aux endroits qui seront indiqués par l'Ingénieur en chef du port.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

---

## ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1905

**fixant les règles à observer pour éviter les collisions entre la nacelle du pont à transbordeur et les navires ou embarcations croisant sa route**

---

Nous, PRÉFET des Bouches-du-Rhône, Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu le décret du 8 mars 1902 portant concession à M. Arnodin de l'établissement et de l'exploitation d'un pont à transbordeur à l'entrée du Port-Vieux, dans le port de Marseille ;

Vu le règlement général pour la police des ports maritimes de commerce rendu exécutoire au port de Marseille par un arrêté préfectoral du 16 mai 1870 ;

Vu les rapports de MM. les Ingénieurs du Service Spécial Maritime (première division) et de M. le Capitaine de Port, en date du 22 décembre 1905 ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles à observer pour éviter les collisions entre la nacelle du pont à transbordeur et les navires ou embarcations croisant sa route pour entrer ou sortir du Port-Vieux ou du canal de communication ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Avant de quitter l'un ou l'autre des embarcadères pour traverser le Port-Vieux, le conducteur de la nacelle annoncera son intention de la mettre en marche, environ une demi-minute avant de partir, au moyen d'un son de trompe prolongé. Puis, au moment de la mise en marche de la nacelle, il annoncera le départ au moyen de deux coups de trompe brefs se succédant rapidement.

La nacelle sera conduite à petite vitesse jusqu'à l'ouverture de l'entrée du Port-Vieux, après quoi, elle ne pourra être mise en marche à sa vitesse normale, pour franchir la passe, que si aucun navire ou embarcation ne croise sa route de manière à faire craindre une collision.

ARTICLE 2. — En temps de brume, le conducteur de la nacelle devra indiquer que celle-ci est en marche en donnant, pendant tout le temps de sa traversée, des coups de trompe répétés.

ARTICLE 3. — Si, par suite d'un accident, la nacelle se trouvait immobilisée sur un point de son parcours, elle aborerait immédiatement un pavillon rouge.

ARTICLE 4. — Pendant la nuit, lorsque la nacelle fonctionnera, elle devra porter un feu rouge surélevé au centre et un feu blanc à chaque extrémité.

ARTICLE 5. — Les navires ou embarcations se rendant du Port-Vieux dans le canal de communication ou inversement, devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour activer leurs mouvements d'entrée ou de sortie, afin de séjourner le moins possible sur le parcours de la nacelle du pont à tranbordeur ; ils devront au besoin prendre un remorqueur.

ARTICLE 6. — Les règles suivantes, qui sont en vigueur aux embouchures et sur les passes du port, sont rendues applicables à la zone comprise entre l'entrée du Port-Vieux et une ligne parallèle à l'axe du pont à transbordeur et distante de 50 mètres dans l'Est :

« Les navires et embarcations à vapeur sont tenus de marcher à une « vitesse modérée, afin de toujours rester maîtres de leurs manœuvres. Il

« en est de même pour les bateaux mûs par un propulseur mécanique « actionné par un agent autre que la vapeur.

« Il est interdit aux navires et embarcations quelconques de mouiller « ou de stationner aux embouchures du port et sur les passes, d'y évoluer « ou louvoyer autrement que pour franchir ces passes, entrer ou sortir « du port ».

Article 7. — M. l'Ingénieur en Chef du Service Spécial Maritime (première division) et M. le Capitaine de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, le 22 décembre 1905.*

*Le Préfet des Bouches-du-Rhône,*

G. MASTIER.

---

## ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 1908

**portant règlement pour le fonctionnement de la nacelle du pont à transbordeur**

---

Nous, Préfet des Bouches-du-Rhône, Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu le décret du 8 mars 1902 portant concession, à M. Arnodin, de l'établissement et de l'exploitation d'un pont à transbordeur à l'entrée du Port-Vieux, dans le port de Marseille ;

Vu l'article 16 du cahier des charges annexé au décret susvisé ;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service Spécial Maritime (première division) du département des Bouches-du-Rhône, chargés du contrôle, en date des 29 et 30 octobre 1907 ;

M. Arnodin entendu ;

Vu la décision de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 20 décembre 1907 ;

Arrêtons :

Article premier. — La nacelle fonctionnera journellement à l'usage du public conformément aux indications du tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES MOIS | COMMENCEMENT DU SERVICE LE MATIN | FIN DU SERVICE LE SOIR |
|---|---|---|
| Janvier | 6 heures | 7 heures |
| Février | id. | id. |
| Mars | 5 heures 1/2 | 7 heures 1/2 |
| Avril | id. | 8 heures |
| Mai | id. | id. |
| Juin | 5 heures | 9 heures |
| Juillet | id. | id. |
| Août | id. | id. |
| Septembre | 5 heures 1/2 | 8 heures |
| Octobre | id. | id. |
| Novembre | 6 heures | 7 heures |
| Décembre | id. | id. |

Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que fêtes, sinistres, etc., le service pourra être prolongé, suivant les besoins, au delà des heures sus-indiquées.

Article 2. — La traversée d'une rive à l'autre du Port-Vieux s'effectuera en une minute et demie par temps calme et en deux minutes et demie au plus par grand vent.

L'intervalle de temps entre deux départs consécutifs d'une même rive sera au maximum de huit minutes.

Les délais ci-dessus ne seront obligatoires qu'autant que le mouvement de la nacelle ne sera pas gêné du fait de la navigation.

Article 3. — Avant de quitter l'un ou l'autre des embarcadères pour traverser le Port-Vieux, le conducteur de la nacelle annoncera son intention de la mettre en marche, environ une demi-minute avant de partir, au moyen d'un son de trompe prolongé. Puis, au moment de la mise en marche de la nacelle, il annoncera le départ au moyen de deux coups de trompe brefs se succédant rapidement.

La nacelle sera conduite à petite vitesse jusqu'à l'ouverture de l'entrée du Port-Vieux, après quoi elle ne pourra être mise en marche à sa vitesse normale, pour franchir la passe, que si aucun navire ou embarcation ne croise sa route de manière à faire craindre une collision.

Article 4. — Pendant la nuit, lorsque la nacelle fonctionnera, elle devra porter un feu rouge surélevé au centre et un feu blanc à chaque extrémité.

Article 5. — En temps de brume, le conducteur de la nacelle devra indiquer que celle-ci est en marche en donnant, pendant tout le temps de sa traversée, des coups de trompe répétés.

Article 6. — Si, par suite d'un accident, la nacelle se trouvait immobilisée sur un point de son parcours, elle arborerait immédiatement un pavillon rouge.

Article 7. — Le nombre maximum de piétons à admettre sur la nacelle est fixé comme suit :

Trois cents, si la nacelle ne contient aucun véhicule ni aucun animal attelé ou non ;

Deux cents, si la nacelle contient un véhicule attelé ou non ;

Cent cinquante dans les autres cas ;

Dans l'application du présent article, on ne tiendra compte que des animaux de l'espèce chevaline ou bovine.

Article 8. — Le poids maximum des véhicules à admettre sur la nacelle est fixé à :

Onze tonnes pour ceux à un essieu ;

Seize tonnes pour ceux à deux essieux ;

Article 9. — Le maximum de chargement de la nacelle est fixé à :

Trente-six tonnes pour l'ensemble de la nacelle ;

Vingt-cinq tonnes pour la partie de la nacelle comprise entre trottoirs.

Article 10. — En dehors des cas de réparations ou d'entretien prévus par l'article 17 du cahier des charges annexé au décret de concession, le service ne sera interrompu que par très grand vent ou autres circonstances de force majeure.

Article 11. — Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par le concessionnaire, dans les conditions de l'article 30 du cahier des charges annexé au décret de concession.

*Marseille, le 14 janvier 1908.*

*Le Préfet des Bouches-du-Rhône,*

G. MASTIER.